

## Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts

### Introduction

La réglementation canadienne en valeurs mobilières exige que Banque Nationale Investissements inc. (« BNI », « nous » ou « nos ») se conforme aux règles concernant les conflits d'intérêts. Il est important que vous sachiez comment nous identifions les conflits d'intérêts et comment nous les gérons, ainsi que comment nous tentons de réduire leur impact.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, nous vous fournissons les informations ci-dessous concernant les conflits d'intérêts importants existants et raisonnablement prévisibles qui peuvent vous affecter en tant que client, y compris la manière dont nous traiterons ces conflits dans le meilleur intérêt de nos clients. Nous vous informerons en temps opportun si de nouveaux conflits d'intérêts sont identifiés.

### Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Nous considérons qu'un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel est une situation dans laquelle nos intérêts ou ceux de nos employés pourraient être incompatibles ou divergents avec les intérêts des clients qui utilisent nos services. Nous prenons des mesures raisonnables pour identifier, divulguer et gérer tous les conflits d'intérêts importants existants, ainsi que ceux qui sont raisonnablement prévisibles, dans votre meilleur intérêt. Nous évitons toute situation qui créerait un conflit d'intérêts qui ne pourrait être géré dans votre meilleur intérêt.

Un conflit d'intérêts est considéré comme important lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que l'un ou les deux événements suivants se produisent dans les circonstances applicables : 1) la situation pourrait affecter les décisions d'investissement d'un client ou la décision d'utiliser nos services ou 2) la situation a une incidence sur les recommandations ou les décisions de BNI ou de ses employés. Pour nous assurer de toujours mettre vos intérêts à l'avant plan dans toute situation où un conflit d'intérêts peut nuire à notre relation, nos employés doivent notamment respecter (i) le Code de conduite de la Banque Nationale du Canada (la « BNC »), lequel établit les principes de base qui guident leur conduite et (ii) les exigences réglementaires qui sont résumées dans le Manuel de conformité de BNI. Une description des conflits d'intérêts importants que nous avons repérés figure ci-après.

### Conflits d'intérêts de BNI

#### 1. Relations avec des émetteurs de titres reliés

Une personne ou une société est un « émetteur relié » si, par la possession, l'administration ou le contrôle des titres comportant un droit de vote ou de participation ou autrement, (i) cette personne ou cette société est un porteur de titres influent de BNI, (ii) BNI est un porteur de titres influent de cette personne ou de cette société, ou (iii) la personne ou société et BNI sont des émetteurs reliés à une même tierce personne ou société. Une personne ou une société est un « émetteur associé » si celui-ci, qui n'est pas un émetteur relié, a quelque autre relation avec BNI qui pourrait amener le client ou le client éventuel prudent à avoir des doutes sur notre indépendance vis-à-vis de l'émetteur.

La liste des émetteurs reliés de BNI qui sont des émetteurs assujettis en vertu des lois sur les valeurs mobilières au Canada, s'établit tel que décrit ci-dessous. Une brève description de la relation qui existe entre BNI et chacun de ses émetteurs reliés est également fournie :

**Banque Nationale du Canada (BNC) :** La Banque Nationale du Canada est une banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et émetteur assujetti qui détient indirectement 100 % des actions votantes et participantes de Banque Nationale Investissements inc.

**Canadian Credit Card Trust II :** Cette fiducie est une fiducie dont la BNC est l'administrateur et dont les titres sont offerts au public, ce qui en fait un émetteur relié.

**Fonds négociés en bourse (FNB) de BNI :** Banque Nationale Investissements inc., une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de fonds d'investissement et également le gestionnaire de portefeuille des FNB BNI. Financière Banque Nationale inc. agit comme courtier désigné et courtier à l'égard de l'ensemble des FNB BNI.

**Fonds BNI :** Banque Nationale Investissements inc., une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds BNI (notamment les Portefeuilles Méritage et les Portefeuilles privés BNI, tels qu'énumérés au prospectus des Fonds BNI, mis à jour tous les deux ans). Banque Nationale Investissements inc. agit à titre de gestionnaire de portefeuille de plusieurs Fonds BNI.

**Fonds CWB :** CWB Gestion de patrimoine Ltée, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, est le fiduciaire, le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille et le placeur principal des fonds CWB Onyx et du fonds CWB Core Equity Fund, tels qu'énumérés au prospectus des Fonds CWB, mis à jour tous les deux ans.

BNI a la relation décrite ci-haut avec ces émetteurs reliés. Dans le cadre de l'exercice de ses activités en qualité de gestionnaire de portefeuille, BNI peut, à l'occasion, exercer les activités suivantes relativement à la BNC ou à d'autres émetteurs reliés à BNI et, dans le cadre d'un placement, relativement aux titres de la BNC et d'autres émetteurs associés à BNI :

- a) acheter ou vendre des titres de la BNC ou d'autres émetteurs reliés ou associés à BNI;
- b) acheter ou vendre des titres émis par des fonds d'investissement privés gérés par BNI ou par ses affiliés.

De plus, la BNC ou tout autre émetteur relié ou associé peut être créancier garanti à l'égard de titres détenus dans les comptes de clients de BNI, y compris des parts de fonds d'investissement privés gérés par BNI.

Afin de gérer ces conflits d'intérêts, BNI, à titre de gestionnaire de portefeuille, doit se conformer aux instructions permanentes du Comité d'examen indépendant (« CEI ») des Fonds BNI ainsi que des fonds négociés en bourse de BNI ( chacun, un « Fonds » ou collectivement, « les Fonds ») prévues dans la Politique intitulée « Surveillance des conflits d'intérêts de Banque Nationale Investissements inc. en tant que gestionnaire de portefeuille » et la Politique intitulée « Opérations sur des titres d'émetteurs apparentés ». Le CEI est composé d'individus indépendants par rapport à BNI et la BNC.

## **2. Relations avec des courtiers ou conseillers reliés**

En raison de notre affiliation à la BNC et à ses filiales, nous avons mis en place des politiques visant à parer aux conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles et à nous assurer que nous agissons dans votre meilleur intérêt.

La BNC, détenant indirectement 100 % des actions votantes et participantes de BNI, est également un actionnaire important de plusieurs courtiers et conseillers, ce qui signifie qu'elle détient, directement ou indirectement, plus de 20 % de toute catégorie ou série de titres à droit de vote de ces entités. Par conséquent, BNI est reliée aux courtiers ou conseillers énumérés dans la liste ci-dessous. Bien que les administrateurs et dirigeants puissent exercer des fonctions dans plus d'une de ces sociétés, celles-ci sont exploitées en tant qu'entités juridiques distinctes.

- Banque Nationale Épargne et Placements inc.
- Trust Banque Nationale inc.
- Financière Banque Nationale inc.
- National Bank of Canada Financial Inc.
- NBC Financial Markets Asia Limited
- NBC Global Finance Limited
- Société de fiducie Natcan
- NatWealth Management (USA) Inc.
- CWB Gestion de patrimoine Ltée
- CWB Wealth Partners Ltd.
- Canadian Western Financial Ltd.

De temps à autre, ces entités peuvent collaborer en vue d'offrir des produits et services dans l'intérêt de nos clients. Afin de gérer ces conflits d'intérêts au mieux de vos intérêts, BNI s'assure de vous divulguer, verbalement ou par écrit, la relation entre BNI et ces courtiers ou conseillers reliés.

## **3. Services fournis par des entités reliées**

L'embauche de fournisseurs affiliés peut introduire des biais et entraîner des coûts excessifs pour les fonds favorisant ainsi les intérêts de l'entité affiliée, au détriment des clients.

Nous gérons ces conflits en évaluant les services qui vous sont fournis par nos affiliés et en s'assurant qu'ils restent compétitifs aux services offerts par des entités tierces. Tout changement, tel que l'embauche d'un nouveau fournisseur, un renouvellement ou une modification aux ententes de service, entre autres, fait l'objet d'un examen rigoureux pour s'assurer que le niveau de service est maintenu ou amélioré. BNI doit également se conformer aux Instructions permanentes du CEI des Fonds prévues dans la Politique intitulée « Surveillance des frais et de la qualité des services de fournisseurs apparentés ».

BNI s'assure également de divulguer les frais qui peuvent vous être imposés par nous et/ou nos affiliés conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, afin que vous en soyez informé.

## **4. Placement dans des fonds sous-jacents apparentés**

Les Fonds peuvent investir une partie de leur actif dans des titres d'émetteurs qui sont reliés ou associés à BNI ou à ses affiliés, et aux personnes qui ont des liens avec BNI, y compris d'autres organismes de placement collectif et d'autres véhicules de placement gérés par BNI ou par ses affiliés. La décision d'investir dans des fonds sous-jacents est prise en fonction de différents critères. Lorsqu'il doit choisir entre des produits comparables, mais offerts par des concurrents, BNI peut préférer intégrer, dans le portefeuille du fonds, des fonds qui lui sont reliés ou associés. BNI doit veiller à ce que ces investissements atteignent un résultat juste et raisonnable pour chacun des fonds concernés et qu'ils respectent les exigences réglementaires applicables.

BNI, ses affiliés et les personnes qui lui sont liées peuvent recevoir des honoraires ou une autre rémunération de ces émetteurs reliés ou associés. BNI s'assure que ces frais ne constituent pas un dédoublement des frais ou de toute autre rémunération versée par un fonds pour le même service et qu'ils sont fournis, au minimum, selon les modalités habituelles du marché.

## 5. Répartition équitable

Lorsqu'une opportunité d'investissement convient à plusieurs clients, le choix des comptes qui participeront à la répartition peut donner lieu à un conflit d'intérêts.

BNI a établi une politique de répartition équitable des opportunités de placement entre les comptes clients en tenant compte des objectifs et des contraintes d'investissement de chaque client. Le principe fondamental de la répartition des opérations consiste à assurer un traitement équitable de tous les clients dans les situations où deux ou plusieurs comptes de clients participent simultanément à l'achat ou à la vente du même titre. Ce principe s'applique également pour déterminer quels portefeuilles peuvent participer à une émission ou à une opération donnée. La politique de BNI interdit toute allocation de transaction qui favorise certains clients ou groupes de clients.

## 6. Ententes sur l'emploi des courtages et paiements indirects au moyen des courtages

À l'occasion, BNI peut participer à des ententes de courtages selon lesquelles le courtier fournit des biens et services liés à l'exécution d'ordres et aussi d'autres biens et services relatifs à la recherche. Dans certaines circonstances, BNI peut recevoir des paiements indirects au moyen des courtages relativement aux opérations sur titres effectuées pour le compte de ses clients et peut utiliser ces paiements générés par les comptes de clients en se conformant au Règlement 23-102 sur l'affectation des commissions de courtage versées par les clients.

Ces paiements donnent lieu à une apparence de conflit d'intérêts dans la mesure où BNI pourrait appliquer les paiements à des services qui lui sont profitables mais non bénéfiques aux clients.

Pour gérer ce conflit d'intérêts, BNI établit une politique sur les courtages et est tenue de s'assurer que :

1. Les biens et services relatifs à l'exécution d'ordre et les biens et services relatifs à la recherche reçus par BNI servent d'aide à la prise de décision d'investissement ou de négociation ou à la réalisation d'opérations sur titres pour les clients; et
2. Les clients reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

BNI doit conserver les détails des biens et services reçus pour lesquels le paiement a été effectué par des commissions de courtages. BNI fournira à tout client qui le demande, un rapport précisant le nom de tous les courtiers et des tiers qui fournissent des biens et services relatifs à la recherche.

## 7. Erreurs de négociation

Il y a des occasions où des erreurs d'opération sur titres ou de négociation de titres entraînent un gain ou une perte financière. Dans les cas où une erreur entraîne une perte financière, cette situation peut donner lieu à un conflit d'intérêts lorsque BNI doit prendre une décision relative à la correction ou non de l'erreur et si BNI, dans le cadre de son processus décisionnel, priorise ses propres intérêts financiers plutôt que ceux des clients.

Nous gérons ce conflit en se conformant aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, aux directives de l'industrie et en se conformant à notre politique de correction d'erreurs, le principe directeur étant que l'erreur doit être résolue en temps opportun et ne doit pas pénaliser le client.

## 8. Opérations croisées

Une opération croisée se réalise lorsqu'un titre est acheté par un Fonds et vendu par un autre Fonds (ou une partie reliée). Ce type d'opérations peut donner lieu à des conflits d'intérêts puisque BNI négocie pour les deux parties.

Lors d'une opération croisée, BNI doit tenir des registres écrits et fournir au CEI des Fonds un rapport trimestriel dans lequel il atteste du respect des conditions suivantes lors de l'exécution de l'opération croisée :

- (i) Les opérations croisées ont été effectuées conformément aux conditions énoncées à la politique des opérations croisées et ont été consignées conformément aux exigences de la politique;
- (ii) Au moment où les opérations croisées ont été effectuées, le gestionnaire de portefeuille a estimé que les opérations croisées permettraient d'obtenir un résultat juste et raisonnable pour le ou les fonds concerné(s);
- (iii) Les opérations croisées ont été effectuées par le gestionnaire de portefeuille sans aucune influence d'une entité liée au gestionnaire et sans tenir compte de toute contrepartie pertinente à une entité liée au gestionnaire; et
- (iv) Les opérations croisées représentaient le jugement commercial du gestionnaire de portefeuille sans être influencées par des considérations autres que les intérêts des fonds.

## 9. Meilleure exécution

Dans le cadre d'une transaction financière, BNI a le devoir d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients et d'obtenir la meilleure exécution lorsqu'il agit pour le compte d'un client. La sélection des courtiers exécutants est un processus important afin d'assurer la meilleure exécution et peut créer un conflit d'intérêts si le choix est effectué en fonction d'intérêts commerciaux ou d'avantages reçus plutôt qu'en fonction de la qualité de l'exécution des ordres de transactions.

Afin de gérer ce conflit d'intérêts, BNI a établi une politique sur la meilleure exécution énonçant la manière dont BNI s'assure de la meilleure exécution lors de transactions pour le compte de clients. La meilleure exécution étant définie comme les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances, BNI tient compte de plusieurs facteurs d'exécution et détermine leur importance relative en fonction

des caractéristiques du client, de l'ordre de transaction et des instruments financiers qui font l'objet de l'ordre pour s'assurer de la meilleure exécution. BNI doit également documenter ses efforts raisonnables et les décisions prises, de même que leur mise à jour régulière, afin d'assurer la meilleure exécution.

## **10. Vote par procuration**

Un conflit d'intérêts potentiel relativement à une question particulière de vote par procuration peut survenir lorsque BNI ou une entité liée à BNI (i) est liée à l'émetteur de titres ; ou (ii) a une relation d'affaires importante avec l'émetteur de valeurs mobilières (y compris, sans s'y limiter, d'autres mandats liés à l'émetteur de valeurs mobilières).

La politique en matière de vote par procuration de BNI vise à assurer que tous les votes à l'égard des titres détenus par des clients sont exercés dans leurs meilleurs intérêts et dans l'objectif d'améliorer leur valeur à long terme. Au moment d'exercer ces droits, BNI doit se conformer aux lignes directrices de la politique qui encadrent le vote par procuration afin d'avoir l'assurance que les procurations feront l'objet d'un vote au mieux des intérêts de ses clients.

## **11. Conduite des administrateurs, dirigeants et employés de BNI**

Dans le cours normal de l'exercice de leurs fonctions, nos administrateurs, dirigeants et employés peuvent constater que leurs intérêts personnels sont en conflit potentiel avec ceux d'un client. À titre d'exemple, nos employés pourraient se voir offrir des cadeaux qui pourraient compromettre ou donner l'impression de compromettre leur indépendance.

Nous gérons ce conflit en faisant en sorte que les administrateurs, dirigeants et employés de BNI respectent le Code de conduite de la BNC et le Manuel de conformité de BNI, lesquels traitent des situations propres aux activités de son personnel et réitèrent que le personnel ne doit jamais favoriser ses propres intérêts au détriment de ses responsabilités envers la clientèle et BNI. Sont interdits notamment (i) l'utilisation d'information confidentielle acquise dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions; (ii) de profiter d'une situation, en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit; ou (ii) d'accepter ou de donner des cadeaux, divertissements et compensations susceptibles d'influencer les décisions à prendre dans l'exercice de leurs fonctions. Tous les employés de BNI doivent signer une attestation au Code de conduite de la BNC qui inclut une section sur les déclarations des conflits d'intérêts, des activités externes et le respect des politiques et procédures applicables. Cette attestation est requise à l'embauche puis annuellement par la suite.

## **12. Double emploi et activités externes**

Une activité externe est une fonction occupée par un employé hors de son emploi chez BNI, que cette activité soit rémunérée ou non. Comme les activités externes peuvent être une source de conflit d'intérêts, BNI exige que ses employés déclarent toutes leurs activités externes, qu'elles soient rémunérées ou non et ce, avant de débiter l'activité externe. L'employé pourrait se voir interdire d'exercer une activité externe si celle-ci cause un conflit d'intérêts impossible à traiter au mieux des intérêts d'un client ou de BNI.

Aussi, la politique relative à la nomination à titre d'administrateur, associé ou dirigeant de certaines entités vise les employés et les dirigeants de la BNC ou de l'une de ses filiales. Elle prévoit que ces personnes ne peuvent pas occuper un poste d'administrateur, associé ou dirigeant d'une entité autre que la BNC ou la filiale qui l'emploie, sous réserve des exceptions et des autorisations prévues à la politique. Ainsi, tout employé doit obtenir les autorisations requises avant d'accepter d'agir à titre d'administrateur, associé ou dirigeant d'une telle société, et doit aviser son gestionnaire du changement ou de la cessation de ses fonctions d'administrateur, d'associé ou de dirigeant de cette entité dans les plus brefs délais. Le Service de l'inscription est responsable de faire les déclarations réglementaires, le cas échéant.

## **13. Autres situations de conflits d'intérêts**

De temps à autre, d'autres situations de conflits d'intérêts potentiels ou réels peuvent survenir. BNI s'engage à continuer de faire ce qui est nécessaire pour identifier et traiter ces situations de façon juste et raisonnable, et dans le meilleur intérêt de nos clients.